

PROSPECTUS D'EMISSION DE **TUNISIE SICAV**

Le présent document contient des informations importantes
et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement

TUNISIE SICAV

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

Régie par le code des OPC promulgué par la loi 2001-83 du 24 juillet 2001
Registre de Commerce n°B193131999

Agrément de Monsieur le Ministre des Finances du 5 mars 1992

Siège social du gestionnaire :

Immeuble INTEGRA, Centre urbain nord, 1082 Tunis Mahrajene

Capital initial

300.000 Dinars divisé en 3.000 actions de 100 Dinars chacune

FONDATEUR
TUNISIE LEASING

GESTIONNAIRE
TUNISIE VALEURS

DEPOSITAIRE
AMEN BANK

DISTRIBUTEURS
TUNISIE VALEURS et AMEN BANK


Responsable de l'information : M. Mondher ZID

Qualité : Directeur Général

Téléphone : 70 132 000 Fax : 71 236 625

Adresse : Centre Urbain nord Avenue Hédi KARRAY 1082 Mahrajene





Prospectus d'émission

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE TUNISIE SICAV	4
1.1 Renseignements généraux	4
1.2 Capital initial et principe de sa variation	5
1.3 Structure du capital initial	5
1.4 Conseil d'administration et Direction	5
1.5 Commissaire aux comptes	6
2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES	6
2.1 Catégorie	6
2.2 Orientations de placement	6
2.3 Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public	7
2.4 Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative	7
2.5 Lieux et mode de publication de la valeur liquidative	7
2.6 Prix de souscription et de rachat	8
2.7 Prix et commissions de souscription et de rachat	8
2.8 Durée minimale et placement recommandée	8
3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	8
3.1 Date de clôture de l'exercice	8
3.2 Valeur liquidative d'origine	8
3.3 Conditions et procédures de souscription et de rachat	8
3.4 Frais de gestion	9
3.5 Distribution des dividendes	10
3.6 Informations mises à la disposition des porteurs d'actions et du public	10
4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE	11
4.1 Mode d'organisation de la gestion de Tunisie Sicav	11
4.2 Présentation de la convention de gestion	11
4.3 Conditions dans lesquelles la convention de gestion prend fin	12
4.4 Description des moyens mis en œuvre pour la gestion	13
4.5 Modalités de rémunération du gestionnaire	13
4.6 Présentation de la convention établie avec le dépositaire	13
4.7 Modalités de réception des demandes de souscription et de rachat	14
4.8 Modalités d'inscription en compte	14
4.9 Délais de règlement	15
4.10 Modalités de rémunération du dépositaire	15
5. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	15
5.1 Personnes physiques assumant la responsabilité du prospectus	15
5.2 Politique d'information	15
5.3 Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus	16
5.4 Nom et adresse du commissaire aux comptes	16



1. PRESENTATION DE TUNISIE SICAV

1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination	TUNISIE SICAV
Forme juridique	SICAV
Catégorie	Obligataire
Objet Social	La constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation de ses fonds propres
Législation applicable	Régie par le code des OPC promulgué par la loi 2001-83 du 24/7/2001
Siège Social	17, Rue de Jérusalem 1002 Tunis
Capital initial	300.000 dinars divisé en 3.000 actions de 100 dinars chacune
Agrément	Agrément de Monsieur le Ministre des Finances du 5 mars 1992
Durée	99 ans
Promoteur	TUNISIE LEASING
Gestionnaire	TUNISIE VALEURS
Dépositaire	AMEN BANK
Distributeurs	TUNISIE VALEURS et AMEN BANK
Publication au JORT	JORT N° 69 du 7/7/1992
Registre du Commerce	B193131999
Commissaire aux Comptes	Le Cabinet FINOR
Visa de la BVMT	N°92/58 du 10 Juillet 1992



1.2 CAPITAL INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le capital initial de la SICAV est de 300.000 dinars réparti en 3.000 actions de 100 dinars chacune souscrites et libérées en totalité et en numéraire. Le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission de nouvelles actions et de réduction par le rachat de ses actions. Les variations de capital s'effectuent conformément aux articles 5 et 6 du code des OPC.

1.3 STRUCTURE DU CAPITAL INITIAL

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant en dinars	% du capital
TUNISIE LEASING	2 985	298 500	99.50%
AMEN BANK	10	1 000	0.33%
M. Ahmed ABDELKEFI	1	100	0.03%
M. Féthi MESTIRI	1	100	0.03%
M. Abderrazek BEN AMMAR	1	100	0.03%
M. Abdelhay CHOUIKHA	1	100	0.03%
M. Chafik BEL HADJ ALI	1	100	0.03%
TOTAL	3 000	3 000	100.00%

1.4 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION

Administrateur	Représenté par	Qualité	Expiration du mandat
M. Féthi MESTIRI	Lui même	Président	2013
M. Slaheddine LARGUECHE	Lui même	Membre	2013
M. Fadhel ABDELKEFI	Lui même	Membre	2013
M. Mondher ZID	Lui même	Membre	2013
M. Mohamed METHLOUTHI	Lui même	Membre	2013
M. Abderrazek BEN AMMAR	Lui même	Membre	2013
M. Hatem SAIGHI	Lui même	Membre	2013

Président du Conseil : M. Féthi MESTIRI

Direction Générale : M. Mondher ZID



1.5 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet FINOR, membre du conseil de l'ordre des experts comptables de Tunisie, a été désigné pour une durée de 3 ans.

ADRESSE : Immeuble International City Center (I.C.C) - Tour des bureaux Centre urbain nord - 1082 Tunis

2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 CATEGORIE

TUNISIE SICAV est une Sicav de type obligataire.

2.2 ORIENTATION DE PLACEMENT

TUNISIE SICAV est une Sicav obligataire. Son portefeuille sera composé exclusivement de titres de créances émis ou garantis par l'Etat ou par des collectivités locales, d'obligations ayant fait l'objet d'opérations d'émissions par appel public à l'épargne ou garanties par l'Etat, d'obligations convertibles en actions, de tout titre de créance à court terme négociable sur les marchés qui relèvent de la BCT ainsi que de dépôts auprès des établissements bancaires de la place . Le portefeuille de la SICAV sera ainsi réparti :

- 0% en actions;
- Entre 50% et 80% en :
 - BTA et emprunts garantis par l'Etat
 - Emprunts obligataires émis par voie d'appel publique à l'épargne ;
 - Actions ou parts d'Organisme de Placement Collectif. (dans la limite des 5% de l'actif net) ;
- Entre 0% et 30% en :
 - Titres de créances à court terme émis par l'Etat ;



- Titres de créances à court terme négociables sur les marchés relevant de la Banque Centrale de Tunisie ;
- 20% en liquidité et quasi liquidité : On entend par liquidité, les dépôts placés en compte à vue ou à terme. Les valeurs assimilées aux liquidités sont, lorsqu'elles ont moins d'un an d'échéance, les bons du trésor à court terme, les titres de créances à court terme négociables sur les marchés relevant de la Banque Centrale de Tunisie.

2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC

L'ouverture au public a eu lieu le 20/07/1992

2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de l'action est calculée chaque jour en divisant l'actif net par le nombre d'actions en circulation.

La détermination de l'actif net tient compte du capital et des sommes distribuables conformément à la norme comptable n°16.

La valorisation des titres en portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM.

2.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative sera publiée chaque jour, sauf dans les cas d'impossibilité légale, auprès des guichets de TUNISIE VALEURS et d'AMEN BANK. Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne dans le bulletin officiel du conseil du marché financier.



2.6 PRIX ET COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Le prix de souscription et celui du rachat est égal à la valeur liquidative. Ce prix est net de toute commission.

2.7 LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats s'effectuent auprès des guichets de TUNISIE VALEURS et d'AMEN BANK.

2.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

La durée de placement recommandée est de 12 mois.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1 DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

Le capital initial de la SICAV est de 300.000 dinars réparti en 3.000 actions de 100 dinars chacune souscrites et libérées en totalité et en numéraire à la souscription.

3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Tout actionnaire peut à tout moment, obtenir le rachat de ses actions par la société. Les demandes de souscription et de rachat sont reçues aux guichets de TUNISIE VALEURS et d'AMEN BANK.



Les souscriptions peuvent être effectuées par chèque, espèces ou virement bancaire contre remise d'un reçu de versement de fonds ainsi qu'un bulletin de souscription.

Les rachats peuvent être effectués par chèque, espèce ou virement bancaire contre remise d'un bon de règlement de fonds ainsi qu'un bulletin de rachat.

Les opérations de souscriptions et les rachats d'actions sont effectués à vue sur la base de la dernière valeur liquidative sous réserve des exceptions prévues ci-après.

En application de l'article 24 de la loi sur les OPC le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des actions de la SICAV.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs le commande ;
- Si le montant du capital atteint le minimum prévu à l'article 3 du code des OPC.

Le CMF et les porteurs d'actions sont avisés sans délai par une annonce dans les journaux de la place et dans le bulletin officiel du CMF de la décision et des motifs de la suspension des opérations de rachat et d'émission des actions de la SICAV.

3.4 FRAIS DE GESTION

La SICAV prend à sa charge la commission du gestionnaire ainsi que les charges liées à son exploitation. Sont exclues des charges supportées par la SICAV les honoraires des Commissaires aux Comptes, les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration de **TUNISIE SICAV**, les frais de publications légales et réglementaires, les frais relatifs à la tenue des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et les commissions de transactions Boursières qui sont supportées par le Gestionnaire.



3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

TUNISIE SICAV est une SICAV de capitalisation. Les résultats distribuables seront intégrés à la valeur liquidative par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

3.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES ET DU PUBLIC

Les actionnaires seront tenus informés de l'activité et de l'évolution de la SICAV de la manière suivante :

- La publication quotidienne de la valeur liquidative dans le bulletin du CMF.
- Affichage quotidien de la valeur liquidative dans les agences de TUNISIE VALEURS et d'AMEN BANK.
- Les statuts, le prospectus, les publications légales trimestrielles et les rapports annuels d'activité de la SICAV doivent être disponibles en quantités suffisantes aux différentes agences de TUNISIE VALEURS.
- La composition de l'actif certifié par le commissaire aux comptes sera publiée au bulletin officiel du conseil du marché financier dans un délai maximum de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre.
- Les états financiers seront publiés au journal officiel de la république tunisienne trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire et feront l'objet d'une nouvelle publication après l'assemblée générale des actionnaires au cas où cette dernière les modifierait.
- Un relevé actuel de ses actions en dépôt peut être demandé à tout moment par l'actionnaire auprès de chaque agence commerciale.
- Tout événement nouveau concernant la gestion de la SICAV et notamment, les modifications des commissions revenant au gestionnaire et au dépositaire, est immédiatement notifié au CMF et traité conformément à la décision générale du CMF n°8 du 01/04/2004.

Egalement, les clients peuvent connaître la valeur liquidative de la SICAV en consultant le site Internet de TUNISIE VALEURS : www.tunisievaleurs.com



4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE TUNISIE SICAV

Le conseil d'administration de **TUNISIE SICAV** arrête, dans les limites des droits et règlements en vigueur, les grandes lignes de la politique générale de la société qui sera suivie par un comité de gestion composé des membres suivants :

- Un président de comité
- 4 membres (le Directeur Général de TUNISIE VALEURS, le Secrétaire Général, Le responsable de la cellule « Spécialiste en Valeurs du Trésor » et le contrôleur interne)
- Un secrétaire

Ce comité se réunit une fois par mois et selon l'exigence des conditions de marché.

Son objectif est de réaliser un rendement moyen appréciable par rapport à celui du marché.

4.2 PRESENTATION DE LA CONVENTION DE GESTION

TUNISIE SICAV confie à TUNISIE VALEURS qui accepte, l'ensemble des tâches relatives à sa gestion commerciale, financière et administrative conformément aux dispositions de la loi 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif.

TUNISIE VALEURS assure l'intégralité des tâches administratives et comptables de **TUNISIE SICAV**. Cette mission comprend à titre énonciatif et non limitatif les tâches suivantes :

- La constitution et la gestion d'un portefeuille d'obligations simples, d'obligations émises par l'Etat, les collectivités locales et celles garanties par l'Etat, acquises au moyen des fonds propres de la SICAV.



- La transmission des ordres de bourse de **TUNISIE SICAV**.
- La gestion comptable de **TUNISIE SICAV** (enregistrement des opérations, classement et conservation des pièces, établissement des situations comptables, le calcul quotidien de la valeur liquidative et sa transmission au Conseil du Marché Financier, la préparation de toutes les déclarations et publications réglementaires...)
- Le suivi de l'encaissement par le dépositaire des coupons à leur échéance, du remboursement du principal et des autres produits rattachés aux titres appartenant à **TUNISIE SICAV**.
- La centralisation des ordres de souscriptions et de rachats.
- La tenue du registre des actionnaires de **TUNISIE SICAV**
- La mise à la disposition de **TUNISIE SICAV** de toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations requises pour la gestion, et notamment :
 - La relation avec les commissaires aux comptes et les autorités de tutelle.
 - L'élaboration, l'impression et la diffusion de plaquettes, notes d'information et de rapports annuels afin d'informer les souscripteurs sur la gestion du portefeuille.
 - La préparation et le lancement d'actions promotionnelles.
 - La mise à la disposition du dépositaire de toutes les informations et les documents justificatifs lui permettant de s'acquitter de sa mission de contrôle.
- Toute autre mission administrative et comptable de quelque nature que ce soit telle que secrétariat du Conseil d'Administration et conservation d'archives.

4.3 CONDITIONS DANS LES QUELLES LA CONVENTION DE GESTION PREND FIN

La convention de gestion est conclue pour une durée de quinze années à compter du démarrage effectif de la SICAV et se renouvellera par tacite reconduction pour une durée égale, faute de dénonciation émanant de l'une ou l'autre des parties. La dénonciation s'effectue par télégramme, télex, fax ou par tout moyen similaire laissant une trace écrite.

La dénonciation à l'initiative de la SICAV prend effet 12 mois après la réception de la notification de la dénonciation du gestionnaire. Le gestionnaire cesse alors d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations.



La dénonciation à l'initiative du gestionnaire prend effet 12 mois au moins après réception de la notification de la résiliation de la convention de gestion par la SICAV. Le gestionnaire cesse alors d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le gestionnaire établit un inventaire des éléments composant l'actif et le passif et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille.

4.4 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION

Le gestionnaire met à la disposition de la SICAV toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate.

4.5 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE

En rémunération de ses services, TUNISIE VALEURS perçoit annuellement une commission de gestion de 1% HT de l'actif de **TUNISIE SICAV**.

En outre, TUNISIE VALEURS prend à sa charge les honoraires des Commissaires aux Comptes, les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration de **TUNISIE SICAV**, les frais de publications légales et réglementaires, les frais relatifs à la tenue des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et les commissions de transactions Boursières.

4.6 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE AVEC LE DEPOSITAIRE

L'AMEN BANK est dépositaire des actifs de la SICAV et ce, en vertu d'une convention de dépôt conclue entre **TUNISIE SICAV** et l'AMEN BANK

Le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- La conservation des actifs ;
- Le contrôle de la régularité des décisions de la SICAV ;
- L'intervention de façon particulière à certaines étapes de la vie de la SICAV.



Le versement du produit des souscriptions et le paiement des rachats sont effectués par le biais du compte courant bancaire ouvert auprès de L'AMEN BANK. Il en est de même de toutes les opérations financières de la SICAV.

La conservation des titres et des fonds de la SICAV est assurée par l'AMEN BANK. Une attestation de l'inventaire du portefeuille titre sera délivrée trimestriellement conformément aux dispositions de la norme comptable des OPC.

4.7 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Le prix de souscription et celui du rachat sont égaux à la valeur liquidative. Ces prix sont nets de toute commission.

Les souscriptions et les rachats sont effectués suivant les horaires suivants :

Horaires d'hiver :

Du lundi au vendredi : 8h —————> 18h (sans interruption)
Le samedi : 8h —————> 12h

Horaires d'été :

Du lundi au vendredi : 7h30 —————> 14h30
Le samedi : 8h —————> 12h

Pendant le mois de Ramadan :

Du lundi au vendredi : 8h —————> 14h
Le samedi : 8h —————> 12h

4.8 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment les articles 49 ; 50 et 52 du décret n°99-2478 du premier novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse et la décision générale du Conseil du Marché Financier n°5, tout nouveau client qui se présentera à travers le réseau commercial, se verra ouvrir un compte. L'ouverture



du compte donnera lieu à l'établissement d'une convention et d'un formulaire. Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions et de rachats doivent être inscrites sur le même compte.

4.9 DELAIS DE REGLEMENT

Les opérations de souscriptions et les rachats d'actions sont effectués à vue sur la base de la dernière valeur liquidative aux guichets de TUNISIE VALEURS.

4.10 MODALITES DE REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

En rémunération de ses services de dépositaires, l'Amen BANK perçoit une rémunération correspondant à 0,05% hors taxes par an de l'actif net avec un minimum de 5 000 (Cinq Mille) Dinars hors taxes par an et un plafond de 15 000 (Quinze Mille) Dinars hors taxes par an. Ce montant sera révisé d'un commun accord, si nécessaire.

5. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES.

5.1 PERSONNES PHYSIQUES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Monsieur Féthi MESTIRI

Président du Conseil d'Administration

Monsieur Mondher ZID

Directeur Général

5.2 POLITIQUE D'INFORMATION

Monsieur Mondher ZID, Tél : 70 132 000 - Fax : 71 236 625

Adresse : Centre Urbain nord Avenue Hédi KARRAY 1082 Mahrajene



5.3 ATTESTATIONS DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Monsieur Féthi MESTIRI

Président du Conseil d'Administration

Monsieur Mondher ZID

Directeur Général

5.4 NOM ET ADRESSE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables données dans le présent prospectus d'émission en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées ».

Le commissaire aux comptes

Le Cabinet FINOR

Adresse : Immeuble International City Center (I.C.C) - Tour des bureaux Centre urbain nord - 1082 Tunis

